CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SECONDE OPINION

DE G. J. F. LOISEL,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

Sur la Résolution relative à la question intentionnelle,

Prononcée dans la séance du 8 ventôse an 5 (1).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la vérité de ce que j'ai avancé dans ma première opinion les 23 et 24 pluviôse ne me fût pas de plus en plus démontrée, et si au contraire je me fusse apperçu, comme votre rapporteur, d'être tombé dans quelques

(1) En réponse au second rapport de F. D. Tronchet, fait séance du même jour.

erreurs, je viendrois également à cette tribune avec la même franchise et la même loyauté qu'il l'a fait, les rectifier ; car ici nous ne cherchons tous de bonne foi que la lumière et la vérité, et telle ou telle opinion ne peut être prépondérante que lorsqu'elle entraîne avec elle la conviction.

Mais mes moyens de conviction étant toujours les mêmes, et n'ayant, dans les nouveaux moyens articulés par le rapporteur à l'égard de l'article 7 de la résolution, notamment, et qui est maintenant le seul point essentiel sur lequel nous restons divisés d'opinion, rien trouvé qui détruisît ceux que j'ai avancés sur cet objet, je ne peux que persister à ce que j'ai dit.

Vous n'attendez pas de moi, représentans du peuple, qu'en répondant sur-le-champ et après avoir entendu une lecture assez rapide de la seconde opinion de votre rapporteur, qui est le fruit de plusieurs jours de méditation de la part de votre commission, je puisse employer la discussion méthodique de votre rapporteur et le suivre dans toutes les réflexions qu'il a faites.

J'ai considéré en résultat qu'il n'étoit plus, comme je viens de le dire, qu'un point essentiel sur lequel nous étions divisés, l'article 7 de la résolution, et auquel je devois particulièrement m'attacher.

J'ai considéré, de plus, qu'ayant été dès le principe d'avis au fond, comme votre commission, que cette résolution ne pouvoit par vous être adoptée, la discussion se trouvant à un tel degré de maturité que votre opinion pour le rejet ne paroissoit pas douteuse, alloit être fermée.

C'est ce qui m'a déterminé à vous présenter rapidement quelques nouvelles réflexions sur la partie du rapport dans laquelle je diffère d'opinion avec votre commission, en laissant de côté la partie qui concerne celui de nos collègues qui a parlé en faveur de la résolution et qui se trouve suffisamment réfutée.

Sans entrer d'abord dans toutes les réflexions que votre rapporteur a faites sur différens articles du code du 3 brumaire, je conviendrai qu'il peut et qu'il doit même en argumenter comme d'une loi positive, puisque ce sera d'elle et de l'instruction de 1791 que j'argumenterai moi-même et que je continuerai de tirer mes preuves.

Mais il ne faut pas argumenter cependant de la loi du 3 brumaire comme d'un principe tellement infaillible et irréfragable, qu'il ne se trouvât pas peut-être quelques expressions qui pourroient prêter à quelque fausse interprétation ; car quoique cette loi, comme je l'ai dit, soit aussi sage et aussi bien combinée qu'on ait pu l'exiger dans les circonstances, il ne seroit pas impossible qu'il n'eût échappé aux rédacteurs de cette loi quelques expressions qui, à force d'être retournées et subtilisées, ne pussent lui prêter un sens contraire à celui qu'elle renferme véritablement. Alors où chercher le véritable esprit de cette loi ? dans l'instruction de 1791, surtout lorsqu'elle se trouve parfaitement concordante dans son sens le plus naturel.

Au demeurant, il ne se trouvera, je pense, aucune obscurité, et, je le répete, il ne vous restera pas le moindre doute.

Il est donc maintenant reconnu par votre commission, comme je l'ai démontré dans ma première opinion, ce principe, qu'il ne peut exister aucun cas où l'on puisse se dispenser de poser au moins une question d'intention ou de moralité ; quand même l'accusé se seroit borné à nier le fait et n'auroit présenté aucun moyen tiré de la moralité de ce fait, c'est évidemment la conséquence nécessaire qui sort de cet autre principe que le fait en premier lieu doit être toujours considéré comme purement matériel : ainsi le Conseil des Cinq-Cents ne manquera pas de peser dans sa sagesse tous

les moyens d'en faire l'application dans la nouvelle résolution qu'il pourra présenter.

Je passe rapidement à l'unique point et l'essentiel sur lequel nous continuons d'être divisés votre rapporteur et moi, concernant le recensement des boules, et celui qu'il importe le plus d'examiner, afin de tâcher de dissiper jusqu'au moindre doute, et je laisse de côté plusieurs autres réflexions que l'on auroit pu encore faire, afin de ne pas fatiguer votre attention. Il suffit d'être d'accord sur les principes généraux, sans être obligé d'examiner toutes les conséquences qu'on en pourroit absolument tirer, et, pour abréger matière, je discute de nouveau définitivement l'article 7 de la résolution.

Cet article, comme vous le savez, propose de rapporter les articles 394 et 410 du code des délits et des peines, pour ce qui concerne l'addition entre elles des boules émises sur les questions relatives à l'intention ou à la moralité, articles parfaitement conformes à l'instruction de 1791.

C'est dans les articles 394 et 410 ci-dessus cités, et en outre dans les articles 374, 393, 395, 406, 407, 408, 409 et 411, qu'on voit parfaitement le recensement actuellement en usage, que l'article de la résolution propose d'abolir.

Ce seroit fatiguer inutilement le Conseil, que je me répétasse sur quelques notions générales et préliminaires relatives à ce recensement, et qui se trouvent à la page 36 de ma première opinion.

Votre commission, au fond, continue de prétendre qu'il y auroit des inconvéniens à continuer le mode actuel, et qu'il faut y substituer celui présenté par la résolution ; et moi je soutiens que l'usage actuel est conforme aux principes d'équité et de justice, que le mode présenté est contraire à ces principes. Voilà le point de difficulté.

Je croyois avoir suffisamment démontré par les deux

exemples cités, pages 38 et 39 de ma première opinion, et auxquels je ne crains point d'avancer qu'on n'a pas répondu, le vice de cet article de la résolution. Je vais donc essayer d'atteindre encore, s'il est possible, un plus haut degré d'évidence.

Ce sera encore par un nouvel exemple que je vais citer par la suite, que je combattrai la grande théorie du rapporteur, et que je ferai voir combien la pratique en seroit funeste et injuste. Ainsi, je me donnerai bien de garde de suivre le rapporteur dans la longue mais très-ingénieuse dissertation, je l'avoue, qu'il a faite sur cet article, pour appuyer son nouveau systême, et ce sera là que viendront échouer sans aucun effort de raisonnement tous les argumens qu'il a pu faire à cet égard,

Il suffira donc qu'il demeure démontré qu'un accusé qui devroit être absous seroit nécessairement condamné dans l'hypothèse du rapporteur, pour proscrire à jamais ce systême; car c'est là, je le répète, que viennent se briser tous les raisonnemens possibles, dût-il même y avoir quelques légers inconvéniens dans l'ancien mode de recensement. Ne vaudroit-il pas mieux les laisser exister que d'exposer très-fréquemment, je ne crains pas de le dire, des accusés innocens à être condamnés? Quelle est la loi, d'ailleurs, qui n'a pas quelques inconvéniens? et la balance ne doit-elle pas toujours pencher en faveur d'un accusé?

En revenant donc plus particulièrement à mon sujet, je dis qu'il suit de tous les articles cités de la loi de brumaire, qu'après ces deux premières questions qu'on appelle principales, il s'en trouve à poser en sous-ordre qu'on nomme intentionnelles, et résultantes de la moralité du fait, et qu'on appelle dépendantes; d'autres qui tiennent au plus ou moins de gravité du délit, tels que le vol de nuit ou de jour, avec ou sans effraction, qu'on appelle indépendantes.

Quant aux premières (les dépendantes), d'après les articles cités, les boules émises en faveur d'un accusé doivent s'additionner, comme il paroît qu'en convient votre rapporteur, à celles qui pourroient se trouver émises sur les deux premières questions, afin de pouvoir compléter en faveur d'un accusé le nombre de trois boules qui lui est nécessaire pour être acquitté : mais j'ajoute et je continue de soutenir ce dont votre rapporteur ne convient pas, que quand même il n'y auroit aucune boule blanche émise sur les deux premières questions principales, les boules blanches émises sur les questions intentionnelles ou de moralité en sous-ordre, que j'ai appelées dépendantes, doivent s'additionner entre elles, à l'effet de pouvoir opérer l'absolution de l'accusé, si ces boules réunies se trouvoient au nombre de trois; et voilà tout le nœud de cette grande difficulté.

Quant aux secondes, qu'on nomme indépendantes, les boules émises sur ces questions ne doivent pas s'additionner entre elles, mais seulement avec les boules blanches fournies sur les deux premières questions principales, relatives à l'existence du fait matériel et à la conviction de l'accusé. Je commence donc par l'objet principal qui concerne les questions que j'appelle dépendantes.

Afin d'avancer par degrés dans la preuve de la vérité du principe que je défends, voyons d'abord ce qu'a dit, page 10 de son imprimé du 18 vendémiaire, notre collègue Treilhard, que j'ai déja cité dans ma première opinion, qui a provoqué et défendu cet article de la résolution, en argumentant de l'indépendance de ces questions.

Voici comme il s'explique en parlant de ces questions que j'appelle dépendantes, et sur la manière d'additionner les boules sur ces questions.

On a fait, dit-il, *de cette maxime, une règle gé-*

nérale, parce qu'on n'a fixé alors son attention que sur des questions liées entre elles et dépendantes les unes des autres; et s'il n'en existoit que de cette espèce, cette règle (1) *n'auroit aucun inconvénient.*

C'est déja suffisamment reconnoître la vérité du principe que je soutiens, puisque, dans les exemples que j'ai cités, pages 38 et 39 de ma première opinion, l'un cité par Treilhard lui-même, l'autre tiré de la résolution, j'ai démontré que ces questions étoient dépendantes, et que conséquemment les boules devoient s'additionner.

Mais avançons, et citons enfin un exemple, pour, à l'appui de quelques réflexions subsidiaires, en tirer les conséquences, et prouver de la manière la plus frappante l'inadmissibilité et l'injustice de l'article en question.

Supposons un homicide commis, présentant, après les deux premières questions résolues contre l'accusé, et sans qu'il se soit trouvé aucune boule blanche, ces trois questions-ci : *L'accusé a-t-il agi involontairement? L'accusé a-t-il agi sans imprudence? L'accusé a-t-il agi*, ou, ce qui revient au même, *a-t-il commis cet homicide pour la légitime défense de lui-même?* qu'il se trouve sur chacune de ces questions une boule blanche.

Voilà bien trois questions en sous-ordre à poser après les deux premières questions principales, très-ordinaires, et qu'on peut et doit appeler des questions intentionnelles ou de moralité.

Maintenant qu'on fasse le recensement de ces boules, ou conformément à la loi du 3 brumaire et l'instruction de 1791, ou à l'article actuel de la résolution, on y voit une différence frappante; puisque, dans le premier cas, l'accusé sera absous, comme de fait il doit l'être, réunissant trois suffrages en sa faveur.

Dans le second cas, il sera condamné, et peut-être à la mort, si, par une autre question subséquente, celle

(1) C'est l'addition des boules admise par la règle citée.

de préméditation, qui caractérise l'assassinat, se trouvoit posée.

Maintenant je demande s'il peut y avoir un voeu plus positif de la part du juré pour que cet accusé soit absous. J'ai déja fait voir l'injustice de la prétention contraire dans les exemples que j'ai cités, pag. 38 et 39 de ma première opinion, et la réfutation complète qu'avoit faite notre collègue Pastoret dans les pages 11, 12 et 13 de son rapport.

J'aurois pu m'en tenir strictement à ce que j'avois dit à cet égard, et aux premiers exemples que j'avois cités; car qu'importe quelques légers inconvéniens, qui d'ailleurs, bien loin d'être démontrés, ne sont que supposés, dès-lors que l'inadmissibilité de cet article est démontrée.

Pourquoi l'abolition d'un usage dont on ne peut prouver l'abus que par des suppositions? pourquoi enfin le rapport de la loi du 3 brumaire, qui, parfaitement conforme à l'instruction de 1791, est le produit des plus profondes méditations de l'assemblée constituante et des rédacteurs de cette même loi du 3 brumaire, qui ont trouvé ce principe parfaitement juste, et enfin lorsque, dans votre commission même, il y a diversité d'opinions à cet égard, et que l'avis n'est pas unanime.

Pour démontrer la vérité ou la fausseté d'un principe, sur-tout en matière criminelle, c'est dans des exemples qu'il faut aller en chercher les preuves, plutôt que dans une infinité de raisonnemens abstraits qui sont souvent plus propres à obscurcir la matière qu'à l'éclaircir, et à entraver les tribunaux dans leur marche qu'à les diriger vers le véritable but.

C'est donc à de pareils exemples, et à une infinité d'autres semblables qu'on pourroit citer et qui sont très-fréquens, que j'interpellerois le rapporteur de votre commission de me répondre, et de me donner une solution satisfaisante du grand problême qui nous divise, et

auquel, je le soutiens, je n'en vois point d'autre que celle que je donne moi-même à l'appui de la loi du 3 brumaire et l'instruction de 1791.

Voudra-t-on encore prétendre que, dans de pareils exemples, ces questions doivent être regardées comme indépendantes et de la nature de celles dont la loi de brumaire et l'instruction de 1791 a entendu défendre l'addition entre elles, mais seulement sur les deux premières questions principales ?

Voudra-t-on encore argumenter de ce que j'ai dit, page 37 de ma première opinion, en appuyant l'addition qu'on doit faire de ces boules sur le rapport connexe et en quelque façon indivisible qu'elles ont, que le rapport connexe et indivisible n'existe pas, et qu'au contraire ce sont des questions indépendantes ?

Je réponds que ces raisonnemens ne reposent uniquement que sur des subtilités ; et, comme je l'ai dit page 39 de ma première opinion, ces questions n'ont qu'une apparence bien foible de distinction, et qu'il faut toujours en revenir au véritable point d'équité et au véritable esprit de la loi du 3 brumaire et de l'instruction de 1791.

Je dirois plus, pour finir cette guerre interminable qu'on ne pourroit appeler qu'une guerre de mots : vous prétendez que ces questions sont indépendantes. Eh bien ! *transeat ;* mais alors les boules sur ces questions doivent être additionnées, et ne sont pas de la nature de celles que la loi et l'instruction de 1791 ont ainsi caractérisées, telles que le vol de nuit ou fait avec effraction ; la justice et l'humanité réclament cette addition. Distinguez donc alors dans cette hypothèse les questions indépendantes, dont les boules devroient s'additionner entre elles, d'avec les autres indépendantes, dont les boules ne doivent pas s'additionner entre elles.

Et si l'on pouvoit supposer quelque indépendance dans les exemples que j'ai cités, ne pourroit-on pas, par la

même raison, supposer la même indépendance sur les deux premières questions du fait constant et de l'auteur du délit ? Cependant les boules, comme tout le monde en convient, s'additionnent entre elles dans ces deux questions.

Mais revenons au vrai principe établi par la loi du 3 brumaire et de l'instruction de 1791, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à établir des distinctions entre des questions indépendantes dont il y auroit des boules qui s'additionneroient entre elles, et d'autres qui ne s'additionneroient pas. Ecartons en même temps toutes les distinctions que l'on pourroit faire sur des questions intentionnelles ou de moralité d'une autre nature, dont les boules devroient s'additionner entre elles, et les autres ne devroient pas s'additionner.

Qu'ont voulu la loi du 3 brumaire et l'instruction de 1791, en parlant des questions dépendantes et indépendantes ? Le voici :

Toutes ces lois ont regardé, après ces deux premières questions posées, toutes celles en sous-ordre comme dépendantes et connexes entre elles, qui, par leur solution en faveur de l'accusé, effaceroient l'idée du crime, telle que dans l'exemple cité *involontaire*, sans imprudence, ou pour la légitime défense de soi-même, ou autres semblables; et cela est juste, et on ne peut en douter. Elles ont en même temps regardé que celles qui ne tenoient qu'au plus ou moins de gravité du délit, tel que le vol de nuit ou avec effraction, ne s'additionnassent pas entre elles, mais bien avec les deux premières questions : cela est encore juste.

Ceci posé, tâchons enfin d'atteindre le dernier degré d'évidence.

D'abord la division des questions sur l'intention ou la moralité, d'après notre législation criminelle, n'a pas été établie pour donner lieu à toutes les injustices

qu'entraîneroit nécessairement l'admission de cet article de la résolution.

Elle n'a eu d'autre but que de faciliter l'émission du voeu des jurés simples et pris dans tous les états, d'éviter toute espèce de questions complexes, et enfin, en graduant les peines suivant les différentes nuances dont un délit peut être susceptible, d'ôter toute espèce d'arbitraire à un tribunal pour l'application de la loi, en l'astreignant à poser telle et telle question.

Mais cette division, qui n'est faite que pour faciliter le travail et éviter uniquement les inconvéniens auxquels une seule question donneroit nécessairement lieu, ne peut pas plus opérer la condamnation d'un accusé, que s'il eût été jugé comme chez les Anglais, c'est-à-dire sur cette seule question-ci : *L'accusé est-il coupable ?*

En effet, peut-on prétendre raisonnablement que dans un assassinat, par exemple, où il résultera du débat plusieurs questions en sous-ordre, telles que l'involontaire, l'imprudence, la légitime défense, etc. ou autres, avant d'en venir à la question de préméditation, et pour éviter la complexité des questions et exécuter la loi;

Peut-on, dis-je, prétendre, sans choquer les vrais principes, que ces boules ne doivent pas s'additionner? Une seule de ces questions n'efface-t-elle pas toute espèce de délit, et ne sont-elles pas toutes reposées sur la même base, qui est, pour m'exprimer ainsi, la non intention du crime, et les rend conséquemment dépendantes entre elles, tellement que trois boules blanches sur une de ces questions doivent acquitter l'accusé, de même qu'une sur chaque, si réunies elles se trouvent au nombre de trois?

Enfin, je le repète, si comme chez les Anglais, au lieu de poser tant de questions, on eût demandé : L'accusé est-il coupable? ou enfin, supposons qu'on eût

pu demander dans le fait d'homicide à des jurés instruits et en état de saisir toutes les différentes nuances du délit purement et simplement, y a-t-il eu assassinat ? eh bien ! dans l'exemple que je cite, nécessairement ces trois boules blanches se seroient trouvées émises sur cette unique question, et le vœu du juré bien prononcé : donc ce voeu résulte nécessairement de l'addition des boules.

Cela est aussi évident qu'il est évident que pour recomposer un tout qui aura été divisé en cinq ou six parties, il est absolument nécessaire d'additionner toutes les parties pour recomposer le tout.

Je finirai par dire un mot des questions indépendantes, encore bien qu'à cet égard il ne se soit élevé aucune espèce de difficulté entre le rapporteur de votre commission et moi, mais uniquement pour tâcher de bien fixer les opinions sur ce point, et qu'il ne puisse y avoir ni obscurité ni inconvénient.

Il ne faut pas un grand effort de raisonnement pour reconnoître une question indépendante qui, comme je l'ai déja dit, tient au plus ou moins de gravité du délit. L'instruction de 1791 vous en trace en plusieurs endroits le caractère.

Voici comme elle s'explique, dans le fait d'un vol, sur les questions de savoir s'il a été fait de nuit ou de jour, avec ou sans effraction, etc.

Ces circonstances sont indépendantes les unes des autres; l'effraction peut être prouvée sans que le vol de nuit soit prouvé, et réciproquement tel juré qui est d'avis que ce vol n'est pas commis la nuit, ne préjuge par là rien de relatif à l'effraction; il peut donner une boule blanche sur la première question, et une boule noire sur la seconde, et vice versâ.

Les boules blanches émises sur ces questions, disent la même instruction et l'article 411 du code du 3 brumaire, ne s'additionnent pas entre elles, mais seulement

avec les boules blanches fournies sur les deux premières questions relatives au corps du délit, et à la conviction de l'accusé.

En effet, lorsque dans le crime de vol, par exemple, les deux premières questions sont résolues contre un accusé, ainsi qu'une question intentionnelle, telle que de savoir si les effets pris ou soustraits l'ont été dans l'intention de les voler, les boules émises sur les questions de nuit ou d'effraction s'additionnent avec les boules blanches émises sur ces deux premières questions.

En effet, cette circonstance aggravante de nuit, toute indépendante qu'elle est de l'effraction ou des autres questions intentionnelles, est une dépendance des deux premières questions, parce que le juré qui a pensé que le fait n'étoit pas constant, ou que l'accusé n'étoit pas convaincu, doit naturellement se réunir à celui qui a pensé que le vol n'avoit pas été fait la nuit.

Lorsque l'on opère sur ces questions de nuit ou d'effraction, qui sont des circonstances aggravantes, le crime est alors constant, c'est-à-dire, le vol; et ces questions sont toujours les dernières à poser en pareil cas, puisque, s'il n'y avoit ni vol constant ni voleur, il seroit inutile de chercher s'il auroit été fait un vol de nuit.

D'où l'on doit conclure que les boules blanches émises sur ces questions indépendantes, en se réunissant aux deux premières questions, ne peuvent jamais opérer l'acquittement de l'accusé, mais seulement influer sur le plus ou le moins de peine, à raison du plus ou moins de gravité.

Ainsi, dans l'exemple de vol cité, par l'instruction le fait est déclaré constant, nulle boule blanche; l'accusé est convaincu, une boule blanche. Sur la question indépendante de savoir si le vol a été fait de nuit, une boule blanche : alors la déclaration du jury

est que le vol a été fait de nuit. De même, en sens contraire, si chacune des deux premières questions eût donné une boule blanche, ces deux boules réunies à celle donnée sur le fait de nuit, la déclaration du jury auroit été que le vol n'auroit pas été fait la nuit.

Ces explications bien simples, et qu'on a cru cependant nécessaires pour éviter toute espèce de fausse interprétation, suffisent bien sans doute pour éviter toute espèce d'inconvénient et assurer la manière de recenser les boules sur ces questions indépendantes.

Je crois au surplus avoir démontré jusqu'à l'évidence que l'article 7 de la résolution est inadmissible ; et s'il pouvoit, ce que je ne pense pas, rester encore le moindre doute, je dirois ce que j'ai déja dit, que quand bien même il résulteroit quelques inconvéniens du mode de recensement actuel, ils devroient céder à ceux qu'il est impossible de contester dans le mode contraire ; qu'enfin tout doit être en faveur d'un accusé, dans la crainte de condamner un innocent. Tel est le vœu de la loi et de notre législation criminelle.

Je persiste au surplus à ce que j'ai énoncé dans ma première opinion sur tous les autres articles de la résolution, et je pense que rien n'est plus urgent que de se reporter uniquement sur le code du 3 brumaire et l'instruction de 1791. En attendant, comme je l'ai dit, un temps plus propre que celui-ci pour faire des changemens essentiels, gardons-nous sur-tout de toucher aux fondemens de cette belle institution.

Oui sans doute, représentans du peuple, il est temps, et on ne peut plus urgent, de faire cesser l'incertitude des tribunaux et de leur tracer une marche sûre ; et s'il falloit les parcourir dans ce moment, on y trouveroit peut-être, sur une infinité de points, autant de jurisprudence que l'on a pu compter d'opinions sur cette partie de la législation émises dans les différentes assemblées et le Corps législatif actuel sur-tout, depuis que

l'on a voulu réformer les lois de 1791 ; car la trop malheureuse et funeste expérience doit nous apprendre que de simples opinions débitées souvent avec emphase et beaucoup d'étendue dans les journaux, peut-être défigurées, et distribuées quelquefois avec profusion dans les départemens, égarent l'opinion des fonctionnaire publics, suivant le plus ou moins de confiance qu'ils accordent à la célébrité de l'auteur.

Je conclus, comme dans ma première opinion, à ce que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

RÉSUMÉ

De quelques principes sur lesquels il paroît suffisamment démontré que repose actuellement notre législation criminelle, ainsi que des principaux moyens sur lesquels sont appuyées l'opinion ci-contre et celle des 23 et 24 pluviôse (1).

1°. C'est au jury seul qu'il appartient de décider si l'accusé est coupable ; et le tribunal n'a strictement que l'application de la peine. *Articles* 237 *et* 238 *de notre constitution* ; *code des délits et des peines du* 3 *brumaire, et instruction de* 1791.

---

(1) *N. B.* Ce résumé n'a point été prononcé à la tribune ; on s'est borné à répondre sur-le-champ aux moyens principaux du rapporteur de la commission. On a cru utile de le faire depuis la prononciation de l'opinion, afin, dans une matière de cette importance, d'avoir du premier coup-d'œil une analyse des moyens et des principes que renferment les deux opinions.

Ainsi, l'on ne peut dire que le jury ne doit juger que les questions de fait, ou que toutes les questions doivent se réduire en fait, et que les questions de droit doivent être jugées par le tribunal.

Les dispositions des articles 373 et 374 de la loi du 3 brumaire, portant que le président, au nom et de l'avis du tribunal, posera toutes les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider, s'entendent aussi bien des questions qui comprendroient un point de droit, c'est-à-dire, l'intention ou la culpabilité, que de celles qui seroient purement de fait. En un mot ces articles doivent s'entendre, sans aucune exception, de toutes les questions qu'il est nécessaire de décider pour juger si l'accusé est coupable.

2°. Il n'est aucun cas où la question du fait, considéré comme purement matériel, ne puisse et ne doive être posée.

Il n'est également aucun cas où, après les deux premières questions principales, il ne doive être posé une question intentionnelle ou de moralité, quand même cette question intentionelle ne résulteroit pas du débat, par la dénégation de l'accusé de l'existence du fait matériel.

C'est une conséquence nécessaire de ce que le fait doit être considéré comme purement matériel; il doit y avoir en outre autant de questions que la nature de l'affaire et les débats peuvent exiger.

3°. Il ne peut jamais être proposé aux jurés de question complexe, *Article 250 de la constitution*; et par une suite nécessaire de ce principe, l'intention ne peut jamais être cumulée avec le fait, même dans quelque acte immoral que l'on puisse supposer.

Vouloir prétendre qu'il seroit conséquent à la véritable nature et à l'e sence du jugement par jurés, de leur présenter cette unique question, *l'accusé est-il*

coupable? c'est faire la censure de cet article de la constitution, et cette censure seroit tout-à-fait injudicieuse. Il est manifeste que, par la position des différentes questions sur l'existence du fait et sur son application à l'auteur, enfin sur la moralité de ce fait, la loi met chaque juré dans l'heureuse nécessité de raisonner sa décision, de se rendre compte à lui-même, et de rendre compte ensuite, tant au tribunal de la justice qu'à celui de l'opinion publique, des raisons qui le déterminent. Cette méthode lumineuse est un véritable perfectionnement donné par la sagesse de nos lois à l'institution du jugement par jurés.

Mais autant il faut avoir soin d'écarter toute question complexe, autant il y auroit d'inconvénient à diviser une question incomplexe. Dans presque tous les cas, hormis l'homicide et les blessures, qui sont susceptibles d'être considérés sous différens rapports, dans le vol par exemple, lorsqu'il est constant qu'il a été pris des effets, que l'accusé est convaincu de les avoir pris, ne suffit-il pas de demander si les effets pris l'ont été dans l'intention de les voler, indépendamment sans doute des autres questions atténuantes ou aggravantes, comme de savoir si le vol a été fait de jour ou de nuit, avec ou sans effraction? Faudra-t-il diviser cette question d'intention naturellement incomplexe en autant de fractions que les différentes circonstances imaginables pourroient supposer, comme de savoir si ce seroit par contrainte, sans le savoir, sans le vouloir, etc., ou autres semblables? Non, sans doute.

Toutes ces distinctions arbitraires que l'esprit produit avec travail entre des choses qui ne doivent point être distinguées, ne sont bonnes qu'à faire naître des subtilités dont l'effet immédiat est d'embarrasser l'intelligence, et dont le dernier résultat est toujours d'égarer le raisonnement.

Il sembleroit, d'après cela, que, dans une infinité

de cas, hormis, comme je l'ai dit, le cas d'homicide et de blessures, on pourroit décider qu'après les deux premières questions il seroit posé aux jurés une question directe, telle que celle-ci : *L'accusé a-t-il agi dans l'intention du crime ?* ou celle-ci : *La production du fait, tel qu'il se trouve que l'accusé l'a commis, a-t-elle rendu cet accusé criminel ?* ou une équivalente.

Chacune de ces questions vraiment incomplexes mettroit les jurés à portée de juger la moralité du fait, moralité que, sauf les faits atténuatifs ou aggravans, ces questions uniques comprennent toute entière.

4°. Toutes les circonstances qui doivent produire soit l'absolution, soit une augmentation ou diminution de peine, doivent être déterminées par la loi.

Ce principe est une suite évidente des articles 3, 12 et 13 de notre déclaration des droits, et détermine à penser que le Corps législatif doit s'occuper de la révision du code pénal, où, comme je l'ai remarqué, il se trouve une infinité d'expressions inutiles et surabondantes, telles que celles *méchamment*, *et à dessein de nuire à autrui*, embarrassantes pour les juges et pour la position de la question intentionnelle.

Les tribunaux ne pouvant appliquer à un accusé que les peines déterminées par la loi, il s'ensuit que toutes les questions doivent reposer sur la loi même.

Ainsi la misère et l'ivresse, par exemple, ne s'étant point trouvées dans les excuses admises par la loi, il s'ensuit qu'on ne peut poser de pareilles questions. Si, dans un cas qui n'est que possible, il arrivoit qu'un homicide eût été commis par quelqu'un dans un tel degré d'ivresse que l'on pût supposer l'homicide involontaire, alors ce seroit la question d'homicide involontaire qu'on pourroit poser, et non celle de savoir si l'accusé étoit ivre, parce que l'ivresse par elle-même ne présente rien que de vague et d'abusif. Au surplus, la conviction du juré est là pour apprécier les

degrés d'ivresse ou de misère auxquels, pour peu qu'on soit clairvoyant, il n'est pas possible de se tromper.

5°. Aucune condamnation afflictive ou infamante ne peut être prononcée contre l'accusé, qu'elle ne soit autorisée par les suffrages réunis de dix jurés.

Ce principe est la plus importante de nos lois criminelles; cette disposition précieuse est ce qui fait du jugement par jurés le *palladium* de notre liberté.

Le changement que l'article VII de la résolution proposée apporteroit dans notre législation actuelle, feroit prononcer des condamnations qui pourroient n'être autorisées que par le suffrage de neuf jurés, et même de moins. Les boules blanches émises sur les questions intentionnelles et de moralité qui suivent les deux premières questions, n'y eût-il même aucune boule blanche sur ces deux premières questions, doivent s'additionner entre elles dès-lors qu'elles tendent à l'absolution de l'accusé.

Ce ne peut être la division de ces questions qui puisse mettre un obstacle à l'absolution de l'accusé qui auroit été absous, s'il eût été jugé, comme chez les Anglais, par une seule question. On ne doit pas chercher dans ces questions une indépendance qui n'existe pas. Cet article destructif de la sûreté individuelle que nous garantit la sagesse de nos lois, est donc inadmissible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.